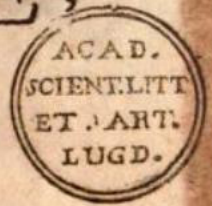


MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE,

O U

R E C U E I L

DES ORDONNANCES, EDITS,
Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers
des Maréchaussées.



A P A R I S,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand
Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

qualité des parties. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Nantes,
le 24. Avril 1598. Signé, DE BAGNEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Prevosts & leurs Lieutenans, auront & prendront la qualité de Conseillers du Roy, & que lesdits Prevosts auront voix délibérative, & séance après les Lieutenans Civils & Criminels.

De 18. Juin 1598.

HENRY, &c. Les Guerres Civiles presque continuelles en cettui nôtre Royaume depuis quinze ans, ont engendré & attiré si grand nombre de malfaiteurs, vagabons & débordez en toutes sortes de crimes, que quelque remede que Nous ayons tâché d'y mettre en créant des Prevosts de nos amez & feaux Cousins les Connétable & Maréchaux de France, Prevosts Provinciaux & Vicebaillys, Vice-sénéchaux & Lieutenans de Robbe-courte, en plusieurs endroits, avec le nombre d'Archers qu'avons estimé suffire à cet effet, il est demeuré quasi du tout inutile, voyant néanmoins à nôtre tres-grand regret les mêmes licences, non-seulement continuer, mais augmenter de jour en jour, même les Gens de Guerre si débordez & abandonnez, qu'il semble que ceux qui tiennent les Champs n'avoient but & intention que de s'enrichir du pillage des pauvres gens, Païsans & Laboueurs, avec des violences trop execrables, & qui pour n'avoit été punies par la misere des Guerres Civiles, il semble que telles violences soient approuvées & hors des crimes punissables à nôtre tres-grand regret, & de tous les gens de bien, qui ont quelque souvenance de la crainte de Dieu devant les yeux; ce que connoissant proceder en partie de la negligence desdits Prevosts, Vicebaillys & Vice-sénéchaux, ausquels par nos Ordonnances leur est commandé d'être continuellement sur les Champs à la suite des Troupes des Gens de Guerre, qu'ils scauroient passer & loger en leur Territoire & Ressort, Nous en ayant voulu rechercher la cause, & trouvé par nôtre recherche que telle negligence vient du mépris & dédain,

auxquels sont tombez, & à present reduits lesdits Prevosts, Vicebaillys & Vicesenéchaux, par les entreprises que font sur leurs Charges les Juges Presidiaux & ordinaires qui s'efforcent les prevenir & preceder tant en l'exercice de leurs Charges, qu'és Assemblées, & leur ôtent l'honneur des captures qu'ils font, retiennent les personnes qui bon leur semble, après que lesdits Prevosts ont travaillé jour & nuit, & hazardé leur vie à les prendre, & ne laissent que les malotrus & coquins, à la punition desquels il n'y a louange ni honneur, bref les annihilent & abaissent tant qu'ils peuvent pour les priver de toute autorité, dont advient que lesdits Prevosts & Vicebaillys n'étans poussez d'aucune experience, ne se soucient de travailler pour les autres, tellement que par cette jalousie nôtre Service est délaissé, les méchans ayant toute puissance de mal faire impunément, & les Archers desdits Prevosts, Vicebaillys & Vicesenéchaux demeurans oisifs dans leurs Maisons sans rien faire, se contentans des gages qu'ils tirent de Nous, & tout nôtre Peuple; qui a donné occasion à plusieurs Marchands, Artisans & gens sedentaires, de se faire pourvoir desdits Etats d'Archers, seulement pour jouir des Privileges, Exemptions & Gages qui y sont attribuez, au grand préjudice de la Justice, soulagement de nôtre Peuple. Pour cette consideration nos Predecesseurs Rois de tres-loüable memoire, mêmes François I. nôtre Ayeul, & Henry nôtre tres-honoré Pere, que Dieu absolve, durant des Trêves qu'ils étoient contraints entretenir contre les Princes Etrangers & Voisins, pour obvier & remedier aux débordemens, pilleries & voleries que les Guerres ont accoûtumé d'amener, auroient établi en chacune Province lesdits Prevosts & Vicebaillys, avec puissance d'apprehender les malfaiçteurs, instruire leurs procès, les juger, & faire executer sommairement sans beaucoup de formalitez qui n'apportent le plus souvent que longueur & mépris, dont advint de leur temps que la terreur de telles executions sommaires contenoient un chacun en son devoir; mais depuis étant la Paix plus assurée & generale, la puissance desdits Prevosts, Vicebaillys & Vicesenéchaux, a été retranchée par plusieurs Edits ensuivis, & tellement restrains & ravalléz qu'elle est tombée en mépris par les moyens ci-dessus declarez, à quoy Nous estimons être expedient & necessaire pourvoir & remettre lesdits Offices de Prevosts, Vicebaillys & Vicesenéchaux, & Lieutenans de Robbe-courte en l'autorité qui est deüe en leurs Charges, afin d'y appeller & inviter nôtre Noblesse, gens qualifiez & de moyens qui les y puissent maintenir. Pour ce est-il

qu'ayant fait mettre cette affaire en délibération avec les Gens de nôtre Conseil d'Etat pour les causes susdites, & autres grandes & bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons de nôtre certaine science, plein pouvoir & autorité Royale, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en consequence desdits Edits, & en iceux interpretans tous lesdits Prevosts Provinciaux, Vicebaillys & Vicesénéchaux d'icelui nôtre Royaume, qui seront par Nous ci-après pourvus desdits Etats en Chef, auparavant que d'être reçus au Siege de la Connétablie & Maréchaussée de France, nôtre Procureur ordonne à la suite presente, pourveu qu'ils soient Gentilshommes & de noble race, quoy que ce soit de qualité notable, ayant pour le moins cinq cens livres de rente en fonds de Terre, pour maintenir la dignité desdits Etats, & après en avoir fait preuve ensemble de leur bonne reputation & prud'homme, & qu'ils auront été de nos Ordonnances, ou commandé à l'Infanterie l'espace de quatre ans, conformément aux Ordonnances de nos Predecesseurs Rois, seront admis, & auront lesdits Prevosts Provinciaux, Vicebaillys & Vicesénéchaux & leurs Lieutenans, titre & qualité de nos Conseillers, que Nous leur avons attribué & attribuons pour leurs autoritez, & les rendre plus respectez en l'execution de leursdites Charges, & qu'ils jugent souverainement en ce qui est de leur Jurisdiction & connoissance, & que de n'agueres Nous aurions créé à chacun d'eux un Assesseur en titre d'Office, ausquels sont entrez la plûpart des plus anciens Conseillers de nos Sieges Presidiaux à l'instar de ceux de nos Lieutenans Criminels. Voulons & ordonnons, que lesdits Prevosts, Vicebaillys & Vicesénéchaux, tant ceux qui sont déjà pourvus, que ceux qui seront ci-après ayent dorénavant chacun en son Ressort, voix délibérative en tous nos Sieges Presidiaux & Royaux, & prennent rang & séance en iceux, & en tous lieux & Assemblées publiques après les Lieutenans Generaux, Civils & Criminels de nosdits Baillys, Senéchaux. S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T, &c. D O N N E' à Paris, le 18. Juin, l'an de grace 1598. & de nôtre Regne le neuvième. Ainsi signé, HENRY, & plus bas, Par le Roy, R U Z E'. Et scellées sur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregistré és Registres du Grand Conseil. A Paris, le 3. Avril 1599.
Signé, THIELLEMENT.